



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière socio-éducative

Question écrite n° 67224

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Ceux-ci souhaiteraient qu'un repositionnement dans la filière administrative leur soit accordé, accompagné d'une revalorisation conséquente des grilles indiciaires avec le passage à deux grilles au lieu des trois qui existent actuellement. Ces cadres souffrent d'un manque de reconnaissance de leurs missions. De réelles perspectives de carrière avec des passerelles pour les postes d'attachés d'administration permettraient une évolution de leur statut. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les cadres socio-éducatifs constituent un corps de catégorie A à un grade de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière. Dans certains établissements disposant de plusieurs structures, ils peuvent être chargés, outre des fonctions traditionnelles d'encadrement, de fonctions déléguées par le directeur les plaçant en position de directeurs adjoints. Afin d'assurer une unicité dans la fonction d'encadrement au sein de la fonction publique hospitalière, le Gouvernement dans le cadre du protocole d'accord signé le 19 octobre 2006 avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, a prévu d'aligner les cadres socio-éducatifs sur les cadres de santé en élaborant un nouveau statut pour ces personnels. Celui-ci définit un corps à deux grades dont les indices bruts terminaux sont fixés à 740 et 780. Il prend en compte la professionnalisation de l'emploi suite à la création du CAFERUIS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale) dont il fait le titre obligatoire pour l'accès au corps. Il valide l'expérience professionnelle en reprenant la totalité des services effectués antérieurement au recrutement. Ces mesures statutaires permettront à ces personnels d'obtenir un meilleur déroulement de carrière, au sein de la fonction publique hospitalière et faciliteront par ailleurs leur mobilité vers d'autres corps de catégorie A au sein de cette même fonction publique. Par ailleurs, à l'instar des cadres de santé, les cadres socio-éducatifs percevront désormais une prime d'encadrement dont le montant a été fixé à 76,22 EUR mensuels. Les textes relatifs à ces dispositions ont fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 15 novembre 2006 et devraient entrer en vigueur très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67224

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6084

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 856